Droits Quotidiens

Quelle procédure en cas de défaut de paiement de mes factures de gaz et d'électricité? (Wallonie)

Mise à jour : Jeudi 6 avril 2023
Région wallonne

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Si vous n'avez pas payé à l'échéance mentionnée sur la facture, votre fournisseur vous envoie un rappel (par courrier ou par e-mail).

Ce courrier doit notamment mentionner :

- une nouvelle date d'échéance du paiement, qui ne peut être inférieure à**10 jours** ;
- les coordonnées du service à contacter pour conclure un plan de paiement ;
- la possibilité de faire appel au CPAS ou à un médiateur de dettes agréé et leurs coordonnées, notamment pour demander le placement gratuit d'un compteur à budget.

A partir de ce moment, vous aurez 10 jours pour :

- payer le montant de votre facture;
- demander un compteur à budget;
- négocier un plan de paiement;
- informer votre fournisseur des négociations entreprises pour conclure un plan de paiement, sur base d'une attestation du CPAS ou du centre de médiation de dettes agréé.

Si vous n'avez pas réagit, le fournisseur doit encore vous envoyer unemise en demeure par simple courrier. Ce courrier vous laisse un nouveau délai de 15 jours pour proposer une solution (négocier un plan de paiement, payer, demander le placement d'un compteur à budget).

Sans réaction de votre part, le fournisseur vous déclare en**défaut de paiement.**

Une fois que vous êtes déclaré en défaut de paiement, votre fournisseur peut demander le **placement d'un compteur à budget** à votre gestionnaire de réseau si:

- le montant de votre dette est supérieur à 100 EUR s'il s'agit d'une facture de gaz OU d'électricité ;
- le montant de votre dette est supérieur à 200 EUR s'il s'agit d'une facture de gaz ET d'électricité.

La procédure en **défaut de paiement peut mener au placement d'un compteur à budget, voire à une coupure des compteurs**.

Par contre, elle ne permet pas à votre fournisseur de vous forcer à payer votre dette.
Pour obtenir le paiement de la dette, le fournisseur va vous envoyer des courriers de rappel et de mise en demeure.

Si vous ne payez toujours pas, une procédure judiciaire sera engagée. Vous serez convoqué en justice de paix.

Si le juge de paix vous condamne à payer la dette dans un jugement. Le fournisseur fera appel à un huissier de justice pour faire exécuter ce jugement (saisie voiture, meubles, une partie de vos revenus).

Donc, le fournisseur peut en même temps :

1. poursuivre la procédure en défaut de paiement puis la procédure de placement d'un compteur à budget ;
2. introduire une action en justice de paix pour obtenir un jugement vous condamnant au paiement de la dette.

Pour plus d'informations sur la procédure en défaut de paielent et sur**fonctionnement du compteur à budget**, voyez notre site Energie Info Wallonie.

Pour plus d’informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 29 à 41 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

Articles 32 à 40bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.

Les documents types

Aucun document type lié.